



HABITER EN ZONE À RISQUES : FEUX DE FORÊTS

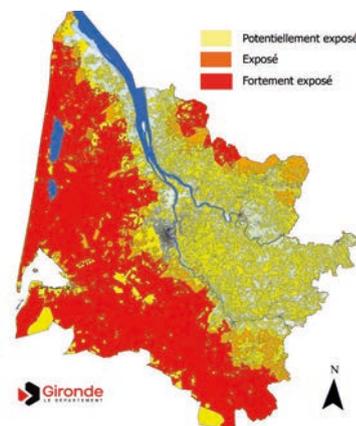
Que vous souhaitiez construire ou rénover votre maison, vos choix d'aménagement peuvent vous aider à réduire le risque pour votre habitat.

Connaître le risque en Gironde

/ Le dérèglement climatique induit une hausse des risques de feux de forêts à des niveaux inédits selon une étude prospective de l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'alimentation et l'Environnement (INRAE) à l'horizon 2050 et 2090. D'ici 2090, sans diminution des émissions de gaz à effets de serre, la période propice à l'activité des feux s'étalera dans le temps. Elle pourra ainsi devenir continue de la fin de l'hiver au début de l'automne dans le Sud-Ouest.

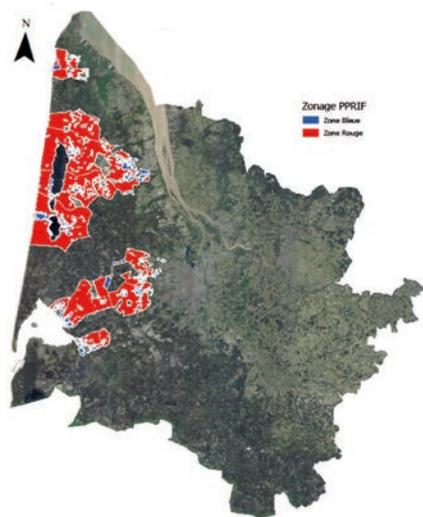
/ En Gironde, plus de 50 % du territoire est fortement exposé au risque « feux de forêts » (secteur forestier à dominante de pin maritime). Le reste du département est également exposé mais de façon nuancée, en fonction de la nature de l'occupation des sols (terrains boisés) et du taux d'urbanisation.

/ Le risque est directement corrélé aux températures élevées, aux longues périodes de sécheresse et à la masse de combustible présente. Limiter l'artificialisation des sols pour lutter contre la sécheresse, concentrer l'urbanisation pour diminuer les départs de feu isolés, appliquer des principes de précaution en matière d'habitat et d'aménagement des parcelles, etc. sont autant d'actions qui permettent de réduire la vulnérabilité du territoire et du bassin de vie.



Source : Conseil départemental de la Gironde

Connaître le risque sur ma parcelle



Source : Conseil départemental de la Gironde

Vous pouvez consulter le portail national Géorisque qui renseigne des risques naturels et technologiques concernant un logement/une parcelle en rentrant l'adresse de votre logement ou de votre projet (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

/ Vous pouvez consulter le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) en mairie (s'il existe sur la commune) pour connaître précisément les règles applicables en matière de lutte incendie sur chacun des secteurs géographiques. Un PPRIF approuvé par le préfet⁽¹⁾ détermine une série d'interdictions et de prescriptions obligatoires. Il vise, au plan communal, la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens en évitant l'aggravation du risque existant. Il limite ou interdit les constructions dans les zones les plus dangereuses (zone rouge). Il conditionne les constructions dans les zones orange et bleue. Pour chaque type de zonage, le PPRIF prescrit la réalisation d'équipements et définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Le zonage géographique est défini en fonction :

- des territoires exposés à l'aléa d'incendie de forêts,
- des zones non directement exposées mais d'aggravation potentielle des risques,
- des espaces déjà urbanisés en prenant en compte les travaux de mise en sécurité déjà réalisés.

Dans le massif forestier, la construction d'une extension de ma maison existante, ne doit pas créer un nouvel enjeu isolé et ni faire croître une zone de faible enjeu (hameaux et enjeux isolés existants) qui ne présenterait pas les conditions de mise à l'abri et de lutte contre l'incendie suffisantes.

Anticiper et prévenir le risque

Si vous êtes concerné par le risque « feux de forêts », vous pouvez protéger au maximum votre habitat par l'application de règles simples d'aménagement et de gestion de votre lieu de vie qui ont pour but de :

- limiter les départs de feu*,
- ralentir sa propagation,
- faciliter l'intervention des pompiers et permettre la défense de votre habitat.

* Le feu peut arriver depuis l'extérieur de votre propriété (feu subit) mais il peut aussi naître dans l'enceinte de votre lieu de vie et se propager à l'extérieur (feu induit). Les départs de feu sont presque toujours localisés à moins de 100 m d'une habitation ou d'une route et la plupart du temps liés à une action d'origine humaine (imprudence, accident, malveillance). Si chacun reste responsable et vigilant, c'est moins de départ de feux qui risquent avec le changement climatique de se transformer en méga-feux.

Mécanismes et comportements du feu

Le feu prend généralement dans la strate herbacée pour progressivement s'élever vers les arbustes, puis les branches basses des arbres et pour enfin atteindre les branches supérieures. De là, le feu peut se propager rapidement de houppier en houppier. Plus la masse de combustible (végétation sèche) au sol est importante, plus la puissance du feu sera grande et plus il se propagera vite. En période sèche, l'incendie de forêt à un développement ultra-rapide. Le feu peut se propager à plus de 5 km/h avec des accélérations en fonction du relief et du vent. S'il vous est possible d'intervenir lors de l'éclosion du feu dans les premiers instants avec des moyens simples de lutte (jet de terre, sable ou eau), il faut, quoiqu'il arrive, prévenir très rapidement les secours pour que le feu ne prenne pas trop d'ampleur.



Attention : À proximité d'un incendie, vous êtes en danger car vous êtes exposés à des fumées toxiques et à des températures très élevées (par rayonnement du front de flammes). Vous êtes face à un phénomène qui se déplace de manière ultra-rapide : le feu peut mettre moins d'1 minute pour parcourir 100 m.

LA CONSTRUCTION DE MA MAISON L'implantation du bâti et les accès



LA CONSTRUCTION / LA RÉNOVATION DE MA MAISON

/ En construction ou en rénovation, voici quelques conseils pour protéger votre habitation des feux de forêts.

Des gouttières en métal qui résistent mieux à l'auto-combustion contrairement aux gouttières en PVC.

Des verres en double vitrage, plus résistant à la casse thermique que les simples vitrages.

Un conduit de cheminée et toutes aérations équipés d'une grille pour empêcher les brandons de s'échapper ou de rentrer dans la maison.

Une toiture en tuiles, éviter le bac acier qui se déforme avec la chaleur.



Des menuiseries en bois (fenêtres, portes) pour éviter les déformations liées à la chaleur.

Des volets en bois plein (non ajouré). Dans la mesure du possible, toutes les ouvertures doivent être munies de volets y compris les plus petites.

Les matériaux

Contrairement aux idées reçues, l'utilisation des matériaux biosourcés et notamment le bois ou la paille, ne sont pas formellement interdits dans la construction de votre habitation en zone à risque feux de forêts. Depuis 2002, un classement européen des matériaux (norme NF – EN13501-1 ou Euroclasses) mesure leur inflammabilité, leur dégagement de chaleur, l'opacité des fumées et la propension à produire des gouttelettes incandescentes. Les produits de construction (type panneaux de bois, bardages, etc.) présentent tous obligatoirement une classe normée. Pour répondre aux exigences légales (PPRIF) dans certains secteurs à risques « feux de forêts », des techniques d'ignifugation (naturelles ou chimiques) peuvent être employées et ainsi modifier le classement de certains matériaux comme le bois.

Au niveau national, un cadre technique pour l'usage du bois et des matériaux biosourcés dans la construction en zone à risque d'incendie de forêt est en cours d'élaboration (projet porté par l'interprofession de la filière Forêt-Bois en région PACA (FIBOIS Sud), le FCBA et soutenu par la DREAL PACA et l'ADEME). Ces travaux visent à établir un cadre satisfaisant aux exigences réglementaires pour les constructions en secteur à risque « feux de forêt ».

L'AMÉNAGEMENT DE MON JARDIN

Limiter la sécheresse sur votre parcelle :

- en plantant des essences de feuillus (chênes, tilleuls, etc.) pour ombrager le jardin,
- en conservant les points d'eau existant (mare, fossé, etc.).

Planter des haies discontinues et déconnectées des bâtiments pour éviter la propagation rapide du feu à travers les parcelles.

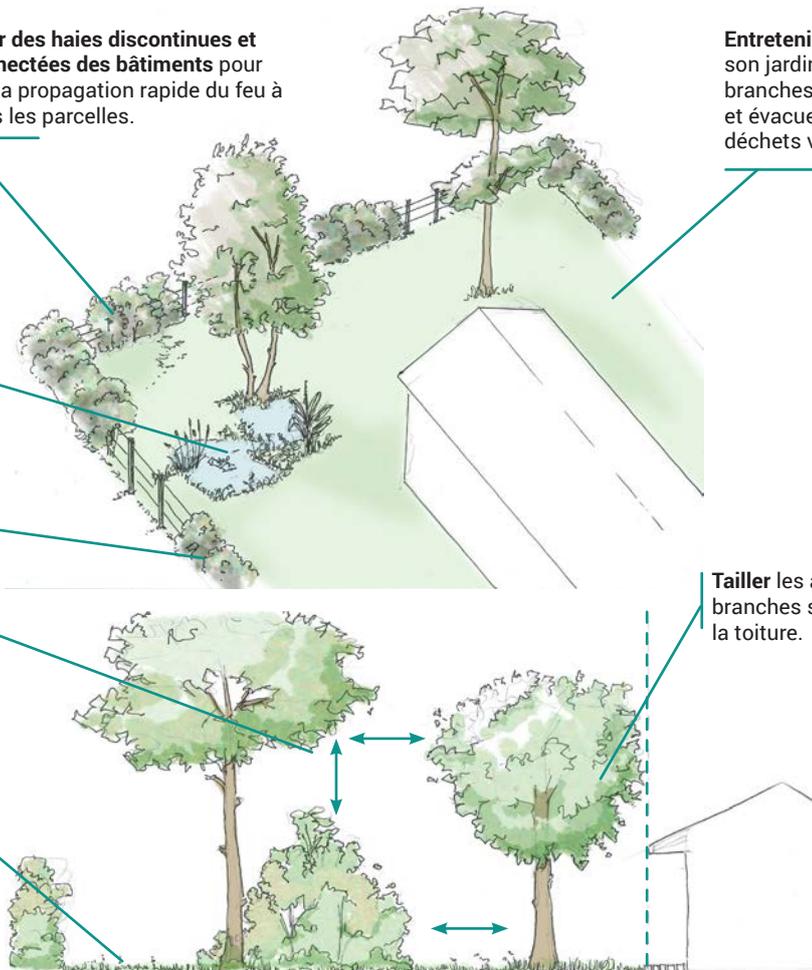
Entretien régulièrement son jardin pour éliminer les branches, les végétaux morts et évacuer ou broyer les déchets verts.

Privilégier les haies aux espèces diversifiées. Les haies mono-spécifiques de résineux comme le thuya sont fortement inflammables.

Casser la continuité horizontale et verticale de la végétation : planter ou conserver des arbres et arbustes en bosquets de manière discontinue et tailler les branches basses des arbres en contact avec les arbustes.

Tailler les arbres dont les branches surplombent la toiture.

Réduire l'épaisseur de feuilles/aiguilles sèches au sol à 1cm au maximum.



Végétaux à éviter

/ Végétaux au feuillage et au branchage denses à limiter (cyprés, thuyas, mimosa, etc.) au profit d'essences au port plus « lâche » comme l'arbousier, le photinia, etc.

/ Végétaux dont le feuillage ou l'écorce contient des huiles, cires ou résines qui augmentent l'inflammabilité des plantes (lavande, romarin, eucalyptus, pins, lauriers, mimosa, genêt à balai, etc.).

/ Végétaux à l'écorce lâche, filandreuse ou fibreuse qui peuvent générer en cas d'incendie des brandons et sautes de feux (palmier, eucalyptus, bambous, etc.).



Arbousier



Photinia



Laurier rose

Végétaux à privilégier

/ Végétaux à feuilles charnues et/ou vernissées comme celle des plantes grasses, des succulentes, des camélias, des chênes verts, des magnolias, etc. car ils se dessèchent moins vite et prennent feu plus tardivement.

/ Feuillus à feuilles caduques ou persistantes car ces végétaux constituent des réserves d'humidité pour lutter contre la chaleur et la sécheresse (tilleul, chênes, érables, charme, noisetier, bourdaine, etc.).



Camélia



Noisetier



Bourdaine

(1) Hors PPRIF ou Porter à Connaissance « Maitrise de l'urbanisation dans les zones concernées par le risque incendie de forêt » (DDTM - Unité Plans de Prévention des Risques), le seul document réglementaire de référence est la Note Technique ministérielle du 29 juillet 2015 relative à la prise en compte du risque incendie de forêt dans les documents de prévention et d'aménagement du territoire. À noter également qu'en l'absence de PPR, plusieurs articles issus du Code de l'urbanisme, notamment l'article R. 111-2 et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) peuvent interdire ou limiter l'urbanisation dans des zones à risques avérés.

(2) Obligation légale de débroussaillage (OLD) : article L.134-6 du Code forestier : « L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 m des bois et forêts » et arrêté du 20 avril 2016 portant approbation du Règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt contre les incendies.